



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg,
Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L- 1499 Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2015

Objet: Demande d'avis pour une dérogation de l'obligation d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer », dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008.

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'élaboration du projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer », mes services ont procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales. Celle-ci conclut qu'aucune incidence notable n'est à attendre lors de la mise en œuvre du plan susmentionné.

L'avant-projet de règlement grand-ducal du plan d'occupation du sol en question porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008. Même si une abrogation d'un plan d'occupation du sol n'est pas d'office exempt d'une évaluation environnementale stratégique, mes services estiment qu'elle n'est toutefois pas nécessaire dans ce cas, car la modification du plan n'est que mineure et n'affecte seulement de petites zones au niveau local.

Je vous prie de me faire parvenir votre avis sur les documents joints conformément aux articles 2(3) et 6(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures



François Bausch

Annexes:

- Projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer », portant également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008.
- Evaluation sommaire des incidences environnementales



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

17 NOV. 2015

Monsieur François Bausch
Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

L-2946 Luxembourg

N/Réf: 16NOV15000408
Dossier suivi par Philippe Peters
Tél : 2478 6827
Email : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer » - loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre courrier du 13 novembre 2015 dans le contexte du dossier émarginé. Compte tenu des documents soumis et des analyses faites par le bureau d'études, j'estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales. Les mesures d'atténuation décrites par le bureau d'études sont à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet. Une attention particulière est à porter au bruit, à l'intégration paysagère et à la protection des biotopes situés à l'Est, en-dehors de la zone du POS (p.ex. éviter des apports de substances dans les biotopes humides dans le cadre de la gestion des eaux pluviales).

En outre, il sera nécessaire de demander pour la réalisation du projet une autorisation conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en raison de la destruction d'habitats d'espèces qui sont à compenser.

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Enfin, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la commune de Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, le projet de plan d'occupation du sol, qui ne concerne que des modifications mineures du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs », n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à attendre, Monsieur le Ministre a procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales qui conclut que – sous réserve de quelques critères d'aménagement – aucune incidence notable n'est à attendre et que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est de ce fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences environnementales peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête publique du projet de plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la commune de Mamer.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire www.dat.public.lu.

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan pré-mentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 20 novembre 2015.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures-Département de l'aménagement du territoire.